

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-066/31-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur AKA Brou Louis Blaise,
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011,
dans la circonscription électorale n° 180 Ayamé-Yaou-Bianouan,
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur AKA Brou Louis Blaise, enregistrée au Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2011, sous le n° 054 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur TANO H Anoh Jérôme, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 14 décembre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous le n° 054, le sieur AKA Brou Louis Blaise, candidat au scrutin législatif, conteste l'élection de Monsieur TANO H Anoh Jérôme dans la circonscription électorale n° 180, Ayamé-Yaou-Bianouan, communes et sous-préfectures, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant que le requérant relève de nombreux griefs relativement à l'élection de Monsieur TANO H Anoh Jérôme ;

Qu'il fait état de surcharges et ratures de noms (ceux de ses représentants) sur les procès-verbaux ;

Qu'il estime que les procès-verbaux, notamment ceux des bureaux de vote 2 de la maison du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et d'union GVC, ainsi que ceux du bureau 1 à Ayamé, manquent de stickers ; que les procès-verbaux des bureaux de vote 1 de Gnamienkro et 2 d'union GVC ne comportent pas de résultats ;

Considérant qu'il dénonce les coupures inopinées d'électricité dans certains bureaux lors du dépouillement du vote alors que la ville dans l'ensemble en était épargnée ; qu'en raison de cette coupure

d'électricité, le dépouillement des votes a eu lieu dans un domicile privé ;

Qu'enfin, il se plaint du remplacement de ses représentants, dûment mandatés, par d'autres personnes ; que l'absence de ses représentants dans les bureaux de vote est due aux menaces subies ;

Considérant qu'en réplique, dans son mémoire en défense du 22 décembre 2011, enregistré au Conseil constitutionnel le, 22 décembre 2011, le candidat indépendant élu, TANOH Anoh Jérôme, réfute les allégations du requérant ;

Qu'il soutient que les surcharges et ratures des noms des représentants du requérant sur les procès-verbaux sont dues à «une erreur matérielle» imputable aux agents de la CEI, lesquels ont inscrit les noms des suppléants, en lieu et place de ceux des représentants des candidats ;

Que cette erreur matérielle ne peut constituer une irrégularité comme le prétend le requérant, du fait que les noms des suppléants ont été «biffés» et remplacés par ceux des représentants des candidats dans la dernière colonne du procès-verbal concerné ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'absence des représentants du requérant dans les bureaux de vote, le défendeur rappelle qu'il appartient au requérant de prendre toutes dispositions utiles afin de mettre en œuvre son droit de représentation ; qu'en tout état de cause, la présence ou l'absence des représentants ne constitue pas une condition de validation ou d'invalidation des résultats d'un bureau de vote ;

Considérant que s'agissant de l'absence de résultats sur les procès-verbaux des bureaux de vote n° 1 de Gnamienkro, de l'union GVC et du bureau de vote n° 2 de l'Union GVC d'Ayamé, cette allégation est sans fondement ; que ces résultats existent sur le procès-verbal en sa possession ainsi que sur le procès-verbal de recensement général du vote dans la circonscription électorale n° 180 ;

Considérant que s'agissant de la collecte des procès-verbaux de dépouillement et la coupure d'électricité à Yaou, il constate que ses représentants ont retiré leurs exemplaires ; qu'il n'y a eu aucune coupure d'électricité ce jour là à Yaou ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la requête du 16 décembre 2011 en contestation de l'élection de Monsieur TANOH Anoh Jérôme dans la circonscription électorale n° 180, Ayamé-Yaou-Bianouan, communes et sous-préfectures, introduite par Monsieur AKA Brou Louis Blaise, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, est recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la surcharge des procès-verbaux et ratures des noms des représentants des candidats

Considérant qu'à l'examen, si le procès-verbal du bureau de vote n° 2 GVC de Yaou comporte effectivement des ratures, en ce qui concerne les noms des représentants des candidats, ceux-ci correspondent en fait à ceux des suppléants des différents candidats ;

Mais considérant qu'en réalité, il résulte de l'instruction du dossier, qu'il s'agit d'une erreur matérielle dont la rectification est faite au verso du procès-verbal incriminé ;

Qu'en plus, ce procès-verbal est signé des représentants des candidats, y compris celui du requérant ;

Que ce moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen tiré de l'absence de représentants dans les bureaux de vote de Yaou

Considérant qu'en raison des menaces, le requérant prétend qu'il n'était pas représenté dans les bureaux de vote de la sous-préfecture de Yaou ;

Qu'en réalité, aucun des procès-verbaux de dépouillement du vote ne mentionne ni ces menaces, ni l'absence de ses représentants ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de résultats des bureaux de vote 01 de Gnamienkro et du bureau de vote n° 2 de l'union GVC

Considérant que le requérant estime que le procès-verbal du bureau de vote n° 2 de l'union GVC ne comporte pas les résultats respectifs obtenus par les différents candidats ;

Mais considérant que ce procès-verbal a été signé du représentant du candidat, BILE Koua Laurent ;

Considérant qu'effectivement, par ailleurs, le procès-verbal du bureau de vote n° 01 de Gnamienkro en possession du requérant se borne à indiquer uniquement le nombre d'inscrits (76), le nombre de votants (39), le nombre de bulletins nuls (3), le nombre de suffrages exprimés (36) sans faire mention de la répartition des suffrages exprimés ;

Mais considérant que, les résultats incriminés de ce bureau de vote sont inscrits sur le procès-verbal récapitulatif des résultats de la circonscription électorale n° 180, que le requérant y a obtenu 24 voix contre 10 pour son adversaire ;

Que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de la coupure d'électricité et la collecte des procès-verbaux de dépouillement

Considérant que le requérant prétend qu'une coupure inopinée d'électricité s'est produite au bureau de vote de Yaou alors que la ville dans l'ensemble n'en était pas affectée ; qu'il s'en suit que le dépouillement du vote a eu lieu dans une «cour privée» ;

Mais considérant que le demandeur ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Que c'est vainement, par ailleurs, que le requérant se plaint de l'absence de ses représentants lors du dépouillement des votes ;

Qu'en tout état de cause, il appartient à chaque candidat de se procurer le procès-verbal de dépouillement de vote ;

Qu'en aucun cas, la présence ou l'absence des représentants ne constitue une condition de validation ou d'invalidation des résultats d'un bureau de vote ;

Que ce moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de stickers sur les procès-verbaux

Considérant que les procès-verbaux de dépouillement doivent comporter des stickers ; que cependant, leur absence ne constitue pas un vice substantiel de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare la requête de Monsieur AKA Brou Louis Blaise recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur TANOH Anoh Jérôme en qualité de député de la circonscription électorale n° 180, Ayamé-Yaou-Bianouan, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané